

République Française
Département Seine-et-Marne
Commune de Fontaine le Port

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25/02/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	9	11

Vote
à l'unanimité
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture de Melun
Le : 27/02/2025
Et
Publication ou notification du :
27/02/2025

L'an 2025, le 25 Février à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de Commune de Fontaine le Port s'est réuni à la Mairie - Salle de Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de MOTHRE Béatrice, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 20/02/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 20/02/2025.

Présents : Mme MOTHRE Béatrice, Maire, Mme BARONI Nicole, Mme DAGORNE Jessica, Mme DUTERTRE Sylvaine, M. FANDARD Jean, M. LALAUURIE Frédéric, M. MARC Alain, Mme MARCHESE Valérie, M. SALVAN Julien

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme GUERET Corinne à Mme BARONI Nicole, Mme THOMAS Marie-Christine à Mme MOTHRE Béatrice

Excusé(s) : M. BELZIC Laurent, M. DORE Patrick

Absent(s) : M. CEDILLE Nicolas, Mme HEUZE Maryline

A été nommé(e) secrétaire : M. FANDARD Jean

2025-02 – Mise en place du Compte Epargne Temps

Vu le code général de la fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles L. 611-2, L. 621-4 et L. 621-5,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 sur la réforme du compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 10/12/2024

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Que le compte épargne temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général, mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

La réglementation ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci dans les cas particuliers définis dans le règlement, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.

Article 1 :

D'instituer le compte épargne temps au sein de la commune de Fontaine le Port et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

• L'alimentation du CET :

Le CET est alimenté selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse **être inférieur à vingt** (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ; Soit 5 +2 jours / an maximum pour un temps complet.

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

Toutefois à titre dérogatoire :

- Le nombre de jours inscrits au titre de l'année 2020, sur un CET peut conduire à un dépassement de ce plafond, dans la limite de 10 jours. Le plafond de jours épargnés sur le CET passe ainsi à 70 jours (article 1^{er} du décret n° 2020-723 du 12 juin 2020). Les années suivantes, les jours ainsi épargnés en excédent du plafond global peuvent être maintenus sur le CET ou être utilisés selon les différentes modalités de droit commun en fonction des situations ;
- À compter du 11 janvier 2024, le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un CET au terme de l'année 2024 est fixé à soixante-dix jours ou, pour l'agent dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excède soixante jours, au nombre de jours épargnés augmenté de dix jours. Les années suivantes, les jours ainsi épargnés excédant le plafond global de jours peuvent être maintenus sur le CET ou être consommés

• Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET :

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

Le conseil fixe au 31 décembre de chaque année, date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du C.E.T.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an.

Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service administratif communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

• L'utilisation du CET :

L'agent titulaire ou contractuel peut utiliser sous forme de congés tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Le CET est transférable même pour un agent en cas de détachement et de retour dans la commune d'origine.

Article 2 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 27/02/2025, après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an.

Article 3 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE D'APPROUVER la mise en place du Compte Epargne Temps (règlement annexé à la délibération)

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le 26/02/2025

Le Maire
Béatrice MOTHRE



République Française
Département de Seine-et-Marne

**MAIRIE de
FONTAINE-LE-PORT**



REGLEMENT INTERNE DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

I. CADRE GENERAL	2
▪ OUVERTURE DU COMPTE EPARGNE TEMPS.....	2
▪ ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS.....	2
▪ CAS PARTICULIER DES AGENTS ANNUALISES	4
▪ UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS	Erreur ! Signet non défini.
▪ CHANGEMENT D'EMPLOYEUR, DE POSITION ADMINISTRATIVE OU CESSATION DE FONCTIONS	6
▪ INDEMNISATION	7

Annexe 1 : document pour ouverture et utilisation du CET

I. CADRE GENERAL

▪ OUVERTURE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

✓ Bénéficiaires

L'ouverture d'un compte épargne temps est possible pour les agents :

- Titulaires de la fonction publique territoriale à temps complet ou non complet
- Contractuels de droit public

Sont exclus du dispositif :

- Les fonctionnaires stagiaires (y compris les agents détachés pour stage). Pour les fonctionnaires stagiaires qui auraient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un CET, celui-ci est suspendu pendant la durée du stage.
- Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, et des assistants d'enseignement artistique.
- Les contractuels de droit privé (CAE, apprentis...)
- Les assistants maternels et assistants familiaux
- Les contractuels recrutés pour des besoins saisonniers ou occasionnels

✓ Durée de service

L'agent doit être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.

Pour l'agent contractuel, l'année de service doit avoir été accomplie de manière continue au sein de la collectivité.

✓ Procédure

L'ouverture du compte épargne temps doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent adressée à l'autorité territoriale

Cette demande écrite fixe la date permettant de déterminer l'année civile au titre de laquelle le CET peut commencer à être alimenté.

▪ ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

✓ Jours pouvant être épargnés

Le CET est alimenté au choix par l'agent, par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à

temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ; Soit 5+2 jours / an maximum pour un temps complet.

- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er mai au 31 octobre.
- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour raisons de santé à **la condition que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 pour un agent à temps complet**

Le nombre total des jours épargnés sur le CET **ne peut pas excéder le plafond fixé par l'arrêté mentionné à l'article 7-1 du Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.**

Le CET peut être alimenté dans **la limite d'un plafond global de 60 jours.**

Toutefois à titre dérogatoire :

- ✓ Le nombre de jours inscrits au titre de l'année 2020, sur un CET peut conduire à un dépassement de ce plafond, dans la limite de 10 jours. Le plafond de jours épargnés sur le CET passe ainsi à 70 jours (article 1^{er} du décret n° 2020-723 du 12 juin 2020). Les années suivantes, les jours ainsi épargnés en excédent du plafond global peuvent être maintenus sur le CET ou être utilisés selon les différentes modalités de droit commun en fonction des situations ;
- ✓ À compter du 11 janvier 2024, le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un CET au terme de l'année 2024 est fixé à soixante-dix jours ou, pour l'agent dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excède soixante jours, au nombre de jours épargnés augmenté de dix jours. Les années suivantes, les jours ainsi épargnés excédant le plafond global de jours peuvent être maintenus sur le CET ou être consommés

Les jours non utilisés au-delà du plafond ne peuvent pas être maintenus sur le CET et sont définitivement perdus.

Pour des agents à temps partiel ou à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels est proratisée en fonction de la quotité de travail effectuée.

L'unité de décompte du CET pour l'alimentation et l'utilisation est le jour ouvré, aucun dépôt en ½ journée.

Le CET ne peut être alimenté par :

- Les jours de congés bonifiés
- Le report de congés annuels, le cas échéant, **acquis durant les périodes de stage.**

✓ **Procédure**

L'alimentation du CET doit faire l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent (annexe 1)

La demande est annuelle et doit être transmise avant le 31 décembre de l'année N au plus tard. A défaut les jours non inscrits sur le CET sont perdus.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

■ CAS PARTICULIER DES AGENTS ANNUALISES

En vertu du décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié, tout agent peut bénéficier de l'ouverture d'un Compte Epargne Temps, dès lors qu'il remplit les conditions réglementaires.

En cas de demande d'ouverture d'un CET par un agent annualisé en secteur scolaire, l'alimentation de celui-ci est donc limitée :

- Jours de congés annuels non pris du fait d'arrêts maladie (à condition que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 jours pour un agent à temps complet ou au prorata pour un agent à temps non complet).

■ UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

La collectivité autorise, pour les agents titulaires ou agents non titulaires, l'utilisation du compte épargne temps **uniquement sous forme de congés**.

Dans certains cas particuliers de mobilités ou départ, si l'agent n'a pu solder son CET sous forme de congés, l'indemnisation forfaitaire pourra être appliquée.

Toutefois cette indemnisation ne pourra intervenir que pour les jours de CET épargnés et compris entre le 16 et 60 jours.

Les 15 premiers jours de CET étant automatiquement consommés sous forme de congés.

✓ Conditions d'utilisation sous forme de congés

L'utilisation du CET sous forme de congés relève de la seule volonté de l'agent. Elle ne peut lui être imposée par la collectivité.

L'agent peut choisir de fractionner l'utilisation de son CET, l'unité minimale étant la journée, ou de consommer l'intégralité des jours épargnés en une seule fois.

Les jours pris au titre du CET peuvent être accolés à des jours de congés annuels ou d'ARTT.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Les jours CET épargnés en année N ne peuvent être utilisés la même année que si le nombre de jours de congés annuels, soit 25 jours pour un temps plein, est épuisé.

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise **au respect des nécessités de service**.

Il est donc conseillé de respecter les délais mentionnés au paragraphe suivant afin d'éviter un refus motivé par la nécessité de service.

Les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale. Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

■ Procédure

La demande d'utilisation du CET est soumise à l'autorisation préalable du supérieur hiérarchique et doit être adressée à l'autorité territoriale (annexe 1)

Il est conseillé de faire parvenir la demande d'utilisation du CET en respectant un délai de prévenance de :

- 1 mois

Tout refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service.

L'agent peut formuler un recours devant Le Maire qui, dans le cas des fonctionnaires, statue après consultation de la commission administrative paritaire.

✓ Situation de l'agent lors de l'utilisation sous forme de congés

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période normale d'activité.

La rémunération versée à l'agent lors de la prise de congés au titre du CET est maintenue dans son intégralité (NBI, régime indemnitaire).

Tous les droits et obligations relatifs à la position d'activité sont maintenus.

En particulier, l'agent qui utilise son CET demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois et d'activités.

La période de congé en cours au titre du CET est suspendue, lorsque l'agent bénéficie de l'un des congés suivants :

- Congé annuel.
- Congé bonifié
- Congés pour raisons de santé (maladie, accident de service ou maladie professionnelle)
- Congé de maternité, de paternité ou d'adoption
- Congé de formation professionnelle
- Congé de formation syndicale.
- Congé de solidarité familiale (congé parental)

L'agent conserve ses droits à retraite et à avancement (pour les fonctionnaires) pendant ses congés au titre du CET.

■ **CHANGEMENT D'EMPLOYEUR, DE POSITION ADMINISTRATIVE OU CESSATION DE FONCTIONS**

✓ **Mutation**

Le CET est transféré de droit dans la nouvelle collectivité en cas de mutation.

La collectivité pourra au cas par cas convenir des modalités financières de transfert du CET.

✓ **Détachement**

Détachement auprès d'une collectivité territoriale : le CET est transféré de droit vers la collectivité d'accueil. En cas de réintégration après détachement, le CET est également transféré de droit vers la collectivité d'origine.

Détachement en dehors de la fonction publique territoriale : le CET est à solder avant le départ en détachement, l'alimentation du CET est suspendue, sauf accord entre la et l'administration d'accueil.

✓ **Mise à disposition**

Mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : le CET est transféré de droit. La gestion du compte reste assurée par la collectivité.

Mise à disposition hors droit syndical : l'agent conserve les droits acquis au titre du CET dans la collectivité d'origine mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont suspendus pendant la durée de la mise à disposition, sauf accord entre la collectivité ou établissement d'origine et la collectivité d'accueil.

✓ **Disponibilité**

Le CET est à solder avant la date de disponibilité.

✓ **Retraite « normale »**

Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent. La date de mise à la retraite sera donc fixée en conséquence.

✓ **Retraite ou licenciement pour invalidité**

Si le solde du CET n'a pu être utilisé sous forme de jours de congés, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

✓ **Démission / licenciement**

Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent. La date de radiation des cadres sera donc fixée en conséquence.

✓ **Fin de contrat pour un contractuel**

Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent. Le contrat de l'agent contractuel sera éventuellement prolongé en conséquence.

✓ **Décès**

En cas de décès du titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation forfaitaire de ses ayants droit.

Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant en vigueur correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

▪ **INDEMNISATION**

Les montants forfaitaires par catégorie hiérarchique sont fixés par l'arrêté 28/08/2009 modifié prévu à [l'article 6-2 du Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002](#) modifié portant création du compte-épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, par renvoi de [l'article 7 du Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.](#)

<i>Rappel</i>	
<i>Montants forfaitaires d'indemnisation du CET au 01/01/2024</i>	
Pour les agents de catégorie C	<i>83 € bruts / jour</i>
Pour les agents de catégorie B	<i>100 € bruts / jour</i>
Pour les agents de catégorie A	<i>150 € bruts / jour</i>

Annexe 1 :

DEMANDE D’OUVERTURE ET/OU D’ALIMENTATON D’UN
 COMPTE EPARGNE TEMPS

A adresser au service Administratif avant le 31 décembre de l’année

Nom :
 Prénom :
 Direction :
 Agent (*) : Titulaire ☐ Contractuel ☐
 Grade ou cadre d’emplois de référence :

 Position : - en activité ☐
 - détaché ☐
 - mis à disposition ☐

Quotité temps de travail : - Temps plein ☐
 - Temps non-complet ☐ Durée hebdomadaire : .../35
 - Temps partiel ☐ Quotité : ...%.

Sollicite l'ouverture d'un compte épargne temps et atteste avoir pris connaissance de ses conditions de mise en œuvre ☐

 Sollicite le versement de jours de congés non pris, sur mon compte épargne temps ☐

Détail de la demande :

	Droits au titre de l'année concernée	Nombre de jours pris sur l'année en cours	Nombre de jours non pris	Nombre de jours versés sur le CET
Congés				
Jours de fractionnement éventuels				
TOTAL				

Fait à, le ...
 Signature :

L'agent	La Direction de service	Les Ressources et Relations Humaines	La Direction Générale